AR Prefecture
047-254702491-20260817-26_116_D-AU
Reçu le 17/08/2026
Publié le 17/08/2026

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur,

47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical n°26_039_C en date du 21 mai 2026, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 1 000 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de
sur sa facture d'eau potable au titre de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur au droit de l'ancien compteur a été constatée par la régie EAU47 le 14 octobre 2025 et réparée le 6 novembre 2025 ;

PRÉCISANT que cette fuite est consécutive à des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements réalisés en mai 2023 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

AR Prefecture

047-254702491-20260817-26_116_D-AU
Reçu le 17/08/2026
Publié le 17/08/2026

CONSTATANT l'application du délai de garantie décennale ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonnée est basé sur sa consommation journalière soit 0,2313 m^3 ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder **à titre tout à fait exceptionnel** à . un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 267 m^3 en eau potable ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 17 juillet 2026
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Syndicat Départemental
Geneviève LE LANNIC
EAU 47